

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MADAME ANNE-LISE CHAPATTE, DEPUTEE (PDC-JDC), INTITULEE " MESURES DE PROTECTION DES ADULTES ET DES ENFANTS - STATISTIQUES " (N° 2851)

En préambule, il convient de relever que depuis de nombreuses années, le canton du Jura figure dans le peloton de tête des cantons comptant le plus de mesures de protection pour mille habitants, cela de manière encore plus prononcée dans le domaine de la protection de l'enfant.

Cette situation n'est toutefois pas étroitement liée à l'entrée en fonction de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) au 1^{er} janvier 2013. Celle-ci a en effet hérité d'un nombre important de mesures de protection, proportionnellement élevé par rapport à la population en comparaison intercantonale. Il y a également lieu de préciser que l'APEA ne fait pas de prospection pour débusquer de nouvelles situations; cette autorité est uniquement tributaire du nombre de signalements qui lui parviennent de différentes sources et des demandes volontaires qui lui sont adressées. A titre d'information, à mi-novembre 2016, l'APEA avait enregistré 362 signalements et demandes en vue d'une mesure de protection. Sur ce nombre, un peu plus de 30 % des situations aboutissent à une ordonnance de classement, sans institution d'une mesure de protection. Selon la problématique dont il est question, l'APEA peut diriger les personnes concernées vers d'autres interlocuteurs, comme le service de désendettement de Caritas ou comme les services sociaux.

Cela étant, le Gouvernement peut apporter les réponses suivantes aux questions posées :

1. Il est difficile de déterminer une cause précise qui explique la raison pour laquelle le nombre de mesures de protection concernant les adultes et les enfants sont plus nombreuses dans notre canton que dans tous les autres cantons suisses. Il existe cependant plusieurs facteurs concurrents qui aboutissent à ce résultat. Il s'agit notamment des éléments suivants :
 - a. Comme indiqué précédemment, depuis de nombreuses années, le canton du Jura figure parmi les cantons comptant le plus de mesures de protection par rapport à sa population. De façon inévitable, les statistiques 2015 traduisent cette situation.
 - b. Lors de l'élaboration de la nouvelle organisation en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, le Gouvernement a opté pour une autorité de nature administrative, par préférence à une autorité judiciaire. Ce choix a été motivé en particulier parce qu'une telle autorité est plus proche du justiciable et plus accessible pour lui qu'un tribunal. L'expérience montre que l'APEA, bien qu'étant de niveau cantonal, est une autorité proche du citoyen à laquelle on s'adresse volontiers et de manière facilitée. Cela contribue vraisemblablement à maintenir un taux de mesures de protection élevé.
 - c. La taille de notre canton a pour effet que, comme on le dit volontiers, "tout le monde se connaît". Chose dont il faut plutôt se féliciter, il en résulte un système de dépistage des situations critiques performant. De nombreux acteurs, professionnels et particuliers, n'hésitent pas à signaler à l'APEA des situations qui resteraient probablement inconnues des autorités en d'autres lieux.
 - d. Dans le domaine de la protection de l'enfant, le canton du Jura ne compte pas à proprement parler de Service de protection de la jeunesse. Un choix d'organisation propre au canton et qui laisse dès lors le traitement de situations particulière à l'APEA.
 - e. Toujours dans le domaine de la protection de l'enfant, il sied de relever qu'un nombre important de curatelles, particulièrement celles destinées à la surveillance du droit aux relations personnelles entre parents et enfants (droit de visite), mais également des curatelles éducatives, sont instituées par le Tribunal de première instance.

- f. En matière de protection de l'adulte, il apparaît également que les services sociaux ne sont pas en mesure de fournir des prestations d'accompagnement dans une mesure suffisante aux personnes qui en auraient besoin. En effet, certaines personnes, suivies parfois par le secteur de l'aide sociale, rencontrent des difficultés dans la gestion de leurs affaires, sur les plans administratifs et financiers, et auraient besoin d'un accompagnement pour acquérir une certaine autonomie. Or, faute de l'accompagnement nécessaire, certaines de ces situations aboutissent à une mesure de protection décidée par l'APEA.
 - g. Dans le domaine de la protection de l'adulte également, on peut poser le constat que relativement peu de personnes protégées par une curatelle réussissent à acquérir une autonomie suffisante pour permettre la levée de cette mesure. Il est probable que la tendance est de privilégier la gestion de la mesure en faisant les choses "à la place" de la personne protégée plutôt qu'en les faisant "avec elle" pour lui permettre d'acquérir les aptitudes nécessaires à une gestion autonome.
2. Compte tenu des nombreux facteurs susceptibles d'influencer le nombre de mesures de protection, il est difficile de proposer en l'état des solutions et de mettre en œuvre un plan d'action précis. Il s'agira toutefois de mener une réflexion sur les possibilités d'agir en vue de privilégier des alternatives aux mesures de protection relevant de l'APEA.

Une première piste de réflexion devrait être explorée dans le domaine de l'action sociale en vue de redéfinir la prise en charge des personnes en difficulté. Eu égard aux contraintes budgétaires auquel il est soumis, le Gouvernement a en effet déjà annoncé qu'il souhaitait que le domaine de l'action sociale parvienne à trouver des solutions pour une prise en charge efficiente et efficace à moindre coût.

A cet égard, il convient néanmoins de relever que, si les mesures de protection de l'enfant et de l'adulte ont des incidences financières pour les collectivités publiques, elles ont également des retombées positives sur le plan financier. En effet, lorsqu'une mesure de protection est instituée, le curateur veillera en principe, dans la mesure du possible, à régulariser la situation de la personne protégée en matière fiscale, de caisse-maladie et autres.

Delémont, le 29 novembre 2016

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler